

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure délivré le 23 décembre 2015 à la société SOUFFLET AGRICULTURE (Ex BORDAGE) à Fouquerolles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8, L.514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement des installations de stockage de produits phytosanitaires, d'engrais et de céréales de la société BORDAGE située à Fouquerolles et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 mettant en demeure la société BORDAGE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, notamment ses articles 3.1 du titre III et 1.5.2 du titre IX, sur la sécurité du site ;

Vu le récépissé préfectoral du 27 août 2018 actant le changement d'exploitant de la société BORDAGE dont les activités sont reprises par la société SOUFFLET AGRICULTURE ;

Vu la visite d'inspection du 28 septembre 2017 au cours de laquelle l'inspection des installations classées a constaté la mise en place des mesures nécessaires pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2015 précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2017 consécutif à la visite susvisée ;

Considérant que la société SOUFFLET AGRICULTURE a répondu à l'injonction faite par arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté de mise en demeure précité du 23 décembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2015, délivré à la société BORDAGE à Fouquerolles exploitée par la société SOUFFLET AGRICULTURE, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Fouquerolles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Fouquerolles fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

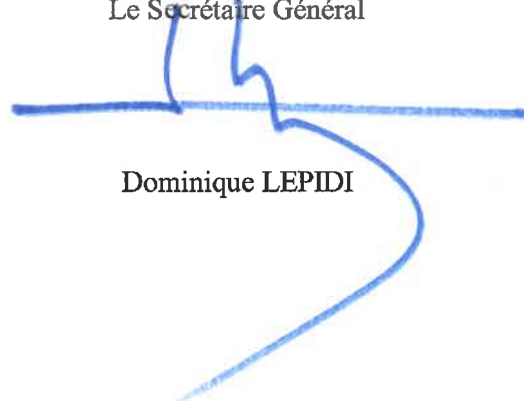
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspecteur de l'environnement, le maire de Fouquerolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société SOUFFLET AGRICULTURE

Monsieur le Maire de Fouquerolles

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL